



COUR MARTIALE

Référence : *R c Ringuette*, 2012 CM 1019

Date : 20121126

Dossier : 201244

Cour martiale permanente

Base des Forces canadiennes Esquimalt
Esquimalt (Colombie-Britannique), Canada

Entre :

Sa Majesté la Reine

- et -

La matelot de 1^{re} classe M.G.J. Ringuette, contrevenante

Devant : Colonel M. Dutil, J.M.C.

[TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

MOTIFS DE LA SENTENCE

(Prononcés de vive voix)

[1] L'ex-matelot de 1^{re} classe Ringuette a admis sa culpabilité à deux infractions. D'abord, elle a admis avoir commis un acte de nature frauduleuse visé à l'alinéa 117f) de la *Loi sur la défense nationale* (la Loi), en escroquant le gouvernement du Canada d'une somme de 6 450 \$; en second lieu, elle a admis s'être absentée sans permission, contrairement à l'article 90 de la Loi. Les avocats ont recommandé conjointement à la cour de la condamner à un blâme et à une amende de 3 500 \$. Bien que la cour ne soit pas liée par cette recommandation, celle-ci se situe à l'intérieur de l'éventail des peines pouvant être infligées à l'égard de ce type d'infraction et elle n'est pas de nature à jeter le discrédit sur l'administration de la justice militaire, parce qu'elle respecte les principes et objectifs applicables de la détermination de la peine, soit la dissuasion générale et spécifique, la dénonciation de la conduite de la contrevenante et la réinsertion sociale. Les avocats ont invoqué de nombreuses décisions pertinentes qui ont

été rendues entre 2004 et 2010 inclusivement et qui appuient leurs observations. Je n'ai pas de mal à accepter cette proposition.

[2] Il appert des faits entourant la perpétration des infractions que l'ex-matelot de 1^{re} classe Ringuette effectuait un service de réserve de classe « B » en qualité de commis de soutien à la gestion des ressources (SGR) à la cellule de coordination de la Réserve navale à la salle des rapports de la Base des Forces canadiennes Esquimalt. Son engagement a pris fin le 31 août 2010 et, dans le cadre des avantages inhérents à la fin de son engagement, elle avait droit à un déménagement entièrement payé à son lieu d'origine à Kingston, en Ontario. En juin 2010, elle a entrepris des démarches auprès de Services globaux de relogement Brookfield (SGRB), société civile qui surveille le Programme de réinstallation intégrée des Forces canadiennes (PRIFC), afin d'obtenir ses avantages inhérents à son retour. Dans le cadre de son indemnité de déménagement, elle avait droit à un voyage à la recherche d'un domicile (VRD), qui comprenait le transport aller-retour par avion ainsi que les frais d'hébergement et de subsistance pendant une période de dix jours à l'endroit où elle comptait se réinstaller afin de se trouver une nouvelle résidence. Cette indemnité était payée par les Forces canadiennes et administrée par l'entremise de SGRB.

[3] Le 14 juillet 2010, SGRB a réservé au nom de la contrevenante un vol qui devait avoir lieu le 22 juillet 2010 de Victoria (Colombie-Britannique) à Kingston (Ontario) aux fins du VRD de la contrevenante. Un billet d'avion a également été acheté ce jour-là pour le vol de retour de la contrevenante de Kingston (Ontario) à Victoria (Colombie-Britannique), lequel vol devait avoir lieu le 31 juillet 2010. Plus tard le même jour, la contrevenante a téléphoné directement au transporteur aérien et a annulé ces billets. Le 12 août, elle a remplacé ces billets par des billets pour des vols vers Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) le 30 août 2010, puis de Charlottetown à Kingston le 3 septembre 2010 et, enfin, de Toronto (Ontario) vers Victoria (Colombie-Britannique) le 12 septembre 2010.

[4] Au cours de la période allant du 22 au 31 juillet 2010 inclusivement, l'ex-matelot de 1^{re} classe Ringuette n'a pas effectué le VRD qui avait été autorisé; elle est plutôt restée dans la région de Victoria (Colombie-Britannique), mais à l'extérieur de son lieu de travail à la base. Elle avait reçu une avance au titre de son transport par avion et de son séjour à Kingston, laquelle avance comprenait une indemnité de repas et des montants alloués pour un logement non commercial et les faux frais.

[5] Lorsqu'elle a discuté de son dernier déplacement en vue de sa réinstallation avec le personnel de SGRB en janvier 2010, elle a souligné qu'elle avait l'intention de se rendre à Kingston, en Ontario, avec son propre véhicule, soit un Chrysler Intrepid 2000, dont elle se servirait pour tirer une remorque. En conséquence, SGRB a autorisé la remise d'une avance en argent à la matelot de 1^{re} classe Ringuette, laquelle avance tenait compte de l'indemnité allouée pour le kilométrage, le logement, les repas et les faux frais correspondant à ce mode de transport. Contrairement aux renseignements fournis, selon lesquels elle devait voyager du 19 au 28 août, la contrevenante n'a pas

utilisé son véhicule personnel pour se rendre à Kingston, mais s'est plutôt servi des billets d'avion précédemment achetés pour son VRD.

[6] En plus de confirmer ses préparatifs de voyage conformément aux discussions initiales tenues avec Brookfield, l'ex-matlot de 1^{re} classe Ringuette a présenté trois reçus d'essence correspondant à des frais qu'elle n'avait pas engagés, ainsi qu'un reçu pour frais de traversier de la C.-B., frais qu'elle n'avait pas engagés non plus dans le cadre de la réinstallation. Par suite d'une enquête menée par son unité, l'ex-matlot de 1^{re} classe Ringuette a confirmé à nouveau avoir voyagé selon les renseignements initialement fournis et a maintenu cette position au cours de l'enquête de la police militaire, bien qu'elle ait mentionné à un certain moment qu'il était possible qu'elle doive de l'argent aux FC.

[7] Elle était séparée de son époux depuis décembre 2009. En juillet 2010, elle a tenté de se réconcilier avec son époux, même s'ils étaient encore séparés. Elle a pris l'avion pour aller à Charlottetown, à l'Île-du-Prince-Édouard, afin de rendre visite à sa sœur; plus tard, elle a joint son époux à Kingston et a assisté à un mariage avec lui là-bas. Le 12 septembre 2010, elle est revenue à Victoria pour poursuivre ses efforts de réconciliation avec son époux, qui était encore en service pour l'unité de plongée de la flotte (Pacifique). Finalement, tous les deux se sont réconciliés et vivent maintenant ensemble à Kingston. La contrevenante a reçu de façon frauduleuse un montant de 6 450 \$ auquel elle n'avait pas droit.

[8] Les parties se sont également entendues sur une série de faits qui ont été jugés pertinents quant à la détermination de la peine (voir la pièce 7) et qui concernent principalement le délai à instruire l'affaire. Les renseignements concernant les faits qui ont mené aux accusations contre l'ex-matlot de 1^{re} classe Ringuette ont été communiqués à la police militaire le 18 novembre 2010, après une enquête interne qui a duré environ six semaines. La police militaire a interrogé environ sept témoins, dont l'ex-matlot de 1^{re} classe Ringuette, et a recueilli des éléments de preuve auprès de sources militaires et civiles entre cette date et le 15 décembre 2010. Au cours de l'enquête, la nature des infractions reprochées à la contrevenante a changé. Aucune activité d'enquête consignée par écrit n'a eu lieu entre le 15 décembre 2010 et le 28 mars 2011, date à laquelle l'enquête a repris. Lors de cette reprise, de nouveaux témoins, tant militaires que civils, ont été interrogés et d'autres personnes ont été réinterrogées; de plus, des photographies et documents supplémentaires ont été recueillis auprès de sources militaires et civiles. Au moyen d'une lettre d'envoi datée du 29 juin 2011, le rapport d'enquête, selon lequel l'enquête était « réputée terminée », a été transmis aux autorités concernées. Un procès-verbal de procédure disciplinaire (PVPD) faisant état de différentes accusations à l'encontre l'ex-matlot de 1^{re} classe Ringuette a été signé le 22 septembre 2011. L'autorité de renvoi a renvoyé l'affaire au DPM le 8 novembre 2011. En octobre 2011, un avocat militaire en poste à la Direction du service d'avocats de la défense (DSAD) a été nommé conseiller juridique pour l'ex-matlot de 1^{re} classe Ringuette. Le 23 novembre 2011, cet avocat a été chargé de mener l'examen postérieur à la mise en accusation et d'agir en qualité d'avocat pour le cas où l'affaire se rendrait devant la cour martiale. Une autre enquête a été menée de

mars à mai 2012 et la preuve alors obtenue existait au printemps de 2011, avant la sortie du rapport susmentionné le 29 juin 2011. Les premiers documents à divulguer ont été envoyés au conseiller juridique de la contrevenante le 7 décembre 2011 et d'autres documents lui ont été acheminés ultérieurement le 26 juin 2012. Le 28 juin 2012, l'acte d'accusation produit comme pièce 2 en l'espèce a été signé par le capitaine de corvette Reeves et les accusations ont été déposées le lendemain. Le 21 septembre 2012, Maître Denis Couture a été nommé par le directeur du Service d'avocats de la défense pour représenter l'ex-matelot de 1^{re} classe Ringuette, en raison de la crainte qu'un conflit d'intérêts n'empêche un avocat de la DSAD d'agir. Le 9 décembre 2012, les avocats inscrits au dossier ont convenu de fixer au 26 novembre 2012 la date du procès. Lorsque les avocats se sont entendus sur le montant réel que la contrevenante avait reçu sans y avoir droit, l'ex-matelot de 1^{re} classe Ringuette a déposé une traite bancaire 6 450 \$ à l'ordre du receveur général du Canada afin que le procureur de la poursuite remette ce montant aux autorités compétentes. De plus, un montant de 1 305,40 \$ sera retranché aux prestations dues à l'ex-matelot de 1^{re} classe Ringuette à sa libération des FC, lequel montant couvre la période de dix jours au cours de laquelle la contrevenante s'est absentée sans permission en juillet 2010. L'ex-matelot de 1^{re} classe Ringuette a obtenu un baccalauréat en commerce en 2009 à la Queen's University de Kingston, en Ontario; elle a terminé son cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada en 2010 et sa maîtrise en administration des affaires en octobre 2012. À l'heure actuelle, elle travaille dans un collège privé comme administratrice sous la direction de son père, tout en suivant différents cours qui lui permettront de devenir facilitatrice. Son revenu mensuel s'élève à 2 400 \$ et elle n'a pas de dossier disciplinaire ou de casier judiciaire.

[9] Dans la présente affaire, les facteurs aggravants sont les suivants :

- a) la gravité objective des infractions prévues aux articles 117 et 90 de la *Loi sur la défense nationale*. La personne déclarée coupable de ces infractions est passible d'une peine d'emprisonnement de moins de deux ans;
- b) la gravité subjective des infractions qui sont décrites dans l'exposé des circonstances. Il appert de la preuve que la conduite de la contrevenante était planifiée et délibérée. En qualité de commis SGR, elle avait certainement une connaissance intrinsèque des dépenses de fonds publics et des principes applicables. Surtout, elle était sans doute au courant des répercussions négatives importantes que les actes frauduleux peuvent avoir sur le budget d'un ministère. Il est ironique de constater qu'elle a obtenu un baccalauréat en commerce et qu'elle a récemment terminé sa maîtrise en administration des affaires;
- c) le montant de l'acte frauduleux est élevé, soit 6 450 \$.

- [10] Il existe également des facteurs atténuants dans la présente affaire :
- a) la contrevenante a plaidé coupable aux accusations relatives aux infractions visées à l'alinéa 117f) et à l'article 90 de la Loi. Ce faisant, elle a évité à la Couronne un long procès qui est normalement coûteux et complexe lorsqu'il s'agit d'infractions de nature frauduleuse;
 - b) elle a remboursé à la Couronne la totalité du montant visé par la fraude qu'elle a commise;
 - c) elle n'a aucun casier judiciaire ou dossier disciplinaire. Cependant, il est probable que la déclaration de culpabilité prononcée en l'espèce aura des répercussions sur sa carrière dans l'administration publique ou dans le domaine des services financiers, parce qu'elle aura un casier judiciaire pour infractions de malhonnêteté. Ce n'est certainement pas la meilleure façon d'entreprendre une nouvelle carrière;
 - d) âgée de 25 ans, la contrevenante est encore relative jeune. Son dossier académique témoigne de son talent. Elle est une personne intelligente dotée d'une capacité intellectuelle supérieure à la moyenne. Malheureusement, elle n'a pas réfléchi aux conséquences de ses actes à l'époque. Elle le fait sans doute maintenant et sa conduite la suivra longtemps;
 - e) le délai écoulé avant l'instruction de l'affaire. Je conviens avec les avocats que l'enquête était pour ainsi dire terminée au début de l'été 2011. Cependant, il est difficile de savoir pourquoi le directeur du Service d'avocats de la défense a dû attendre près d'un an avant de comprendre qu'un conflit d'intérêts pouvait empêcher un avocat du SAD d'agir. Maître Couture, le nouveau conseiller juridique de la contrevenante, a été nommé le 21 septembre 2012. Le 9 novembre 2012, les avocats inscrits au dossier ont accepté la date du procès et nous sommes ici aujourd'hui. Cette situation parle d'elle-même.

[11] Pour ces motifs, je conviens avec les avocats que la peine proposée conjointement est appropriée et constitue la peine minimale à infliger pour maintenir la discipline dans les circonstances.

POUR CES MOTIFS, LA COUR :

[12] Vous **DÉCLARE** coupable des deuxième et troisième chefs d'accusation, qui concernent respectivement une infraction visée à l'alinéa 117f) de la *Loi sur la défense nationale*, relativement à un acte de nature frauduleuse non précisé aux articles 73 à 129 de la *Loi sur la défense nationale*, et une infraction d'absence sans permission prévue à l'article 90 de la loi.

[13] **ET** vous **CONDAMNE** à un blâme et à une amende de 3 500 dollars.

Avocats :

Capitaine de corvette D Reeves, directeur des poursuites militaires
Procureur de Sa Majesté la Reine

Maître D. Couture, Direction du service d'avocats de la défense
Avocat de l'ex-matelot de 1^{re} classe M.G.J. Ringuette